

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (1998)
Heft: 6

Artikel: Les nouveautés de la loi : dans quels domaines?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-642799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ouverture sur de nouvelles perspectives



Florent Roduit
Union suisse du commerce et de
l'industrie (Vorort)

L'énergie représente un facteur de production stratégique pour toute économie nationale. Il revenait donc au Vorort, en tant qu'association faitière de l'économie suisse, d'accompagner activement les travaux préparatoires, et de faire valoir ses vues dans le cadre de la procédure de consultation et des débats parlementaires relatifs à la loi sur l'énergie. La mise sous toit de cette importante loi constituait un excellent test de la volonté des milieux politiques de concrétiser la régénération annoncée de l'économie suisse. La voie était semée d'embûches. Il fallait d'abord que la législation ne se focalise pas sur les seules économies d'énergie, mais attribue une importance au moins égale aux objectifs d'approvisionnement énergétique. Il fallait ensuite que la loi ne comporte aucune disposition qui puisse entraîner une quelconque distorsion de concurrence entre les agents énergétiques, ni instaurer un système de subventionnement en faveur d'une source ou d'un type de production. Enfin et principalement, il s'agissait de renoncer à toute idée de planification intégrée des ressources, qui aurait entraîné des préjudices graves pour l'avenir du site de production helvétique.

La loi adoptée par le Parlement répond, pour l'essentiel, aux attentes de l'économie: la réglementation est plutôt svelte et - surtout - ancre fermement les principes de coopération et de subsidiarité. En effet, l'Etat sera habilité à s'attacher le concours de l'économie. Certaines tâches qui sont actuellement assignées à la Confédération pourront être exécutées par «l'agence de l'énergie de l'économie» qu'a proposée le Vorort. Ainsi, les questions de politique énergétique seront traitées sur la base d'une coopération beaucoup plus étroite entre l'Etat et l'économie.

Ce projet d'agence s'harmonise par ailleurs parfaitement avec les objectifs de réforme de l'administration publique (New Public Management): l'Etat doit concentrer ses efforts sur ses missions essentielles, et déléguer de manière appropriée un certain nombre d'activités techniques à des agents extérieurs.

Dans ces conditions, il est indispensable d'accorder à l'ordonnance d'application une attention particulière. Il revient à l'autorité compétente, dans le respect de la volonté du législateur, de traduire dans les faits les principes directeurs de la loi (coopération et subsidiarité). Pour ce faire, l'ordonnance sur l'énergie doit impérativement se limiter à réglementer le strict nécessaire, et accorder une délégation de compétences aussi large que possible à l'économie, afin que cette dernière puisse remplir au mieux les tâches qui lui seront dévolues. Le Vorort est bien sûr prêt à apporter sa contribution constructive à l'exécution d'une ordonnance dont la qualité reflétera celle de la loi, et à collaborer étroitement avec les services responsables de l'administration fédérale pour identifier et déterminer les activités concrètes de la future agence de l'énergie.

Les nouveautés de la loi: dans quels domaines?

Approvisionnement énergétique:

compétence de l'économie énergétique, production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans la mesure du raisonnable, récupération des rejets thermiques des centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, conditions de raccordement des producteurs indépendants.

Economies d'énergie:

prescriptions diverses, réduction de la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils, efficacité énergétique des bâtiments, décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les nouveaux bâtiments.

Mesures promotionnelles:

information et conseils, formation et perfectionnement, recherche, installations pilotes et de démonstration, économies d'énergie, récupération des rejets thermiques.

Par rapport à l'arrêté sur l'énergie, la loi sur l'énergie ne comporte plus de prescriptions concernant le chauffage électrique et le chauffage en plein air, les rideaux d'air chaud, les piscines extérieures et l'éclairage public. L'obligation du DIFC pour les bâtiments existants n'a pas non plus été reprise dans la loi sur l'énergie. Quoi qu'il en soit, les cantons peuvent et doivent élaborer des prescriptions dans ces domaines. Il leur appartient d'affûter ces mesures, et non de les tempérer.

Autres différences de la loi sur l'énergie par rapport à l'arrêté: la collaboration accrue avec des organisations privées, les critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles, la possibilité de se servir de moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie de n'importe quel appareil, installation ou véhicule, la promotion de l'utilisation économe et rationnelle d'électricité, ainsi que l'instrumentation financière des contributions globales destinées aux cantons.

Supprimé	Nouveau
● Prescriptions sur les chauffages électriques et en plein air, les rideaux de chaleur, les piscines chauffées, l'éclairage public ● Décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les bâtiments existants	● Collaboration avec des organisations privées ● Critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles ● Moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie des appareils, installations ou véhicules ● Contributions globales allouées aux cantons

LES BUTS DE LA LOI SUR L'ÉNERGIE (ART. 1)

La loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement. Elle a pour but:

- d'assurer une production et une distribution d'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
- de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

QU'EST-CE QUE L'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE ? (ART. 4 ET 5)

Les articles 4 et 5 exposent en détail la sorte d'approvisionnement énergétique préconisée par la loi.

Voici quelques précisions sur les principales définitions:

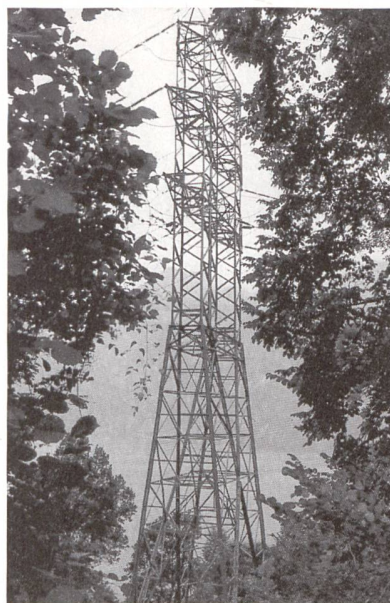
- **L'approvisionnement énergétique englobe tout le processus**, soit de la production d'énergie primaire à la distribution d'énergie et d'agents énergétiques. Il est du ressort des spécialistes de l'économie énergétique. Mais il appartient à la Confédération et aux cantons de fixer les cadres requis - par exemple dans le domaine de l'aménagement du territoire - permettant à l'économie énergétique de remplir sa fonction de façon optimale et dans l'intérêt commun
- **Un approvisionnement énergétique suffisant** n'est pas synonyme de couverture de tous les besoins, mais uniquement de ceux qui demeurent une fois que l'on a supprimé le gaspillage et pris toutes les mesures d'économie possibles.
- **Un approvisionnement énergétique diversifié**: la notion de diversification concerne la multiplicité des agents énergétiques et des pays producteurs. Cette notion implique aussi que l'on ne renoncera pas à développer et exploiter des technologies et des agents énergétiques isolés.
- **Un approvisionnement énergétique sûr**: la formulation est à prendre au sens strict, technique. Il est ici question de la fiabilité de fonctionnement des installations de production et des réseaux de distribution. Comme il sera toujours impossible de garantir un approvisionnement énergétique à zéro risque, il faut tout mettre en œuvre pour minimiser les risques.
- **Un approvisionnement énergétique économique** n'est pas nécessairement bon marché. Des prix corrects, tenant compte d'une part de l'épuisement des ressources à long terme et, d'autre part, des coûts externes, facilitent et accélèrent les indispensables mutations structurelles.
- **Un approvisionnement énergétique compatible** avec les impératifs de la protection de l'environnement ne se contente pas de respecter les sites, l'eau et l'air, mais aussi les ressources et les besoins de nos successeurs.

ELECTRICITÉ PROVENANT D'ÉNERGIES FOSSILES (ART. 6)

A l'heure actuelle, quelque 2% des besoins en électricité de la Suisse sont couverts par des énergies fossiles (pétrole, gaz). La combustion des énergies fossiles produit inévitablement du dioxyde de carbone (CO₂) que l'on considère comme étant le principal responsable de l'effet de serre qui touche toute la planète.

S'il fallait remplacer les centrales nucléaires existantes par des centrales au pétrole ou au gaz, le bilan de la Suisse en matière de CO₂ se détériorerait très sensiblement. A l'occasion de la Conférence sur l'environnement de Kyoto, notre pays s'est engagé à réduire ses émissions de CO₂ de 10% par rapport à 2000 jusqu'en 2010. Pour ne pas compliquer inutilement les efforts consentis dans ce domaine, les autorités compétentes pour délivrer des autorisations doivent dans tous les cas, conformément aux législations cantonales, vérifier si des énergies renouvelables ne peuvent pas remplacer les énergies fossiles pour la production d'électricité. Les coûts doivent rester dans les limites du raisonnable, ou les consommateurs sont d'accord de payer le surcoût d'une énergie écologique. Il existe déjà des bourses pour l'énergie écologique, et la prochaine libéralisation du marché de l'électricité permettra aux consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs.

S'il s'avère impossible de recourir à des énergies renouvelables, les centrales fonctionnant aux énergies fossiles doivent être équipées du meilleur système possible d'exploitation des combustibles, comprenez par là l'utilisation des rejets thermiques pour le chauffage à distance par exemple. Les installations dites de «couplage chaleur-force» (CCF) exploitent le combustible jusqu'à 90% de son potentiel, alors que la simple production d'électricité n'en utilise, au mieux, que le 60%. On trouve de plus en plus de petites installations CCF fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz. Les pompes à chaleur, elles aussi, tendent à remplacer les installations de chauffage brûlant des matériaux fossiles. L'objectif de réduction des émissions de CO₂ ne serait donc compromis que par la construction éventuelle de grandes centrales à énergies fossiles.



CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (ART. 7)

L'arrêté sur l'utilisation de l'énergie et l'ordonnance qui s'y rapporte comprenaient déjà des éléments fondamentaux et des dispositions d'exécution pour la rémunération de l'énergie excédentaire injectée dans le réseau par les producteurs indépendants. Par rapport aux conditions de raccordement qui prévalaient jusqu'ici, la loi sur l'énergie ne présente que peu d'innovations. En fait, elle prolonge les conditions existantes. En substance, l'article 7 inclut les dispositions suivantes:

- Pour la production d'électricité alimentée par les énergies renouvelables, la rémunération se fonde sur les prix applicables à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations sises en Suisse. Comme auparavant, le tarif devrait être de 16 ct/kWh.
- Pour les centrales hydrauliques dont la puissance ne dépasse pas 1 MW, l'autorité cantonale compétente en vertu du droit cantonal (qui est en principe le service de l'énergie) peut réduire le tarif de reprise de façon appropriée s'il y a disproportion manifeste entre son taux et les coûts de production.
- Pour l'électricité produite par des installations de couplage chaleur-force alimentées aux énergies fossiles, la rémunération se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché. Il n'y a là aucune différence fondamentale par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.
- Les cantons peuvent instaurer un fonds de compensation en faveur des entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité qui sont tenues de reprendre l'électricité des producteurs indépendants en quantité disproportionnée.

Pour que ces dispositions soient appliquées en 1999, il faut prolonger d'un an les recommandations tarifaires que l'ETEC avait définies en décembre 1995. Dès le 1^{er} janvier 2000, il est prévu d'actualiser les nouvelles recommandations de rémunération aux tarifs qui seront en vigueur pour les nouvelles installations de production indépendantes.

Jusqu'ici, les recommandations de rémunération de l'ETEC concernant l'application des conditions de raccordement se sont avérées fort utiles en accordant des tarifs équitables pour le courant réinjecté dans le réseau par les producteurs indépendants. Pendant un certain temps toutefois, il a régné certains doutes sur la légalité de ces recommandations. Heureusement, deux jugements du tribunal fédéral (du 24 mai 1996 et du 21 mars 1997) sont venus faire jurisprudence en reconnaissant la validité de la rémunération de 16 ct/kWh pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Les producteurs indépendants attendent une certaine continuité dans la rémunération. Si cette condition n'est pas suffisamment remplie, il ne faudra pas s'étonner de voir les producteurs indépendants décider de réduire leurs investissements. La réglementation de la rémunération donne suffisamment de latitude aux cantons pour stimuler aussi l'utilisation efficace des énergies fossiles. C'est ainsi, par exemple, que le canton de Bâle-Campagne a revu à la hausse les taux tarifaires pour les centrales de couplage chaleur-force alimentées aux énergies fossiles.

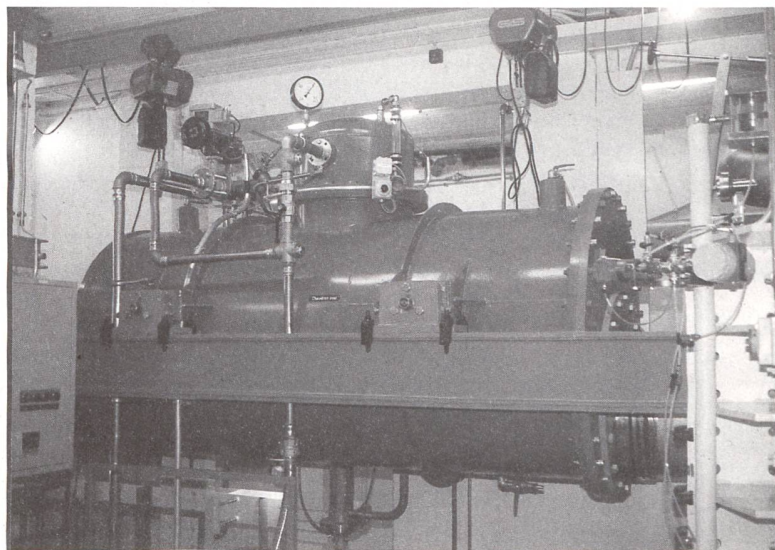
ECONOMISER L'ÉNERGIE EN ROULANT (ART. 8)

L'article 8 de la loi sur l'énergie fournit une base légale pour donner une suite à l'ordonnance sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles. Pour 1996-2001, l'objectif est une réduction de consommation de 15% pour la flotte des nouveaux véhicules. On a déjà enregistré une diminution de 1,8% pour 1996/97.

L'objectif est parfaitement atteignable, surtout si les importateurs d'automobiles axent leur marketing sur la faible consommation de leurs modèles. Il y a déjà eu un pas de fait dans cette direction en 1997, lorsque l'association suisse des importateurs d'automobiles a signé une convention avec le TCS sur la communication des données de consommation, notamment sur les lieux d'exposition et dans la publicité. Sur le plan international, l'Union européenne et la Conférence des ministres des transports mènent d'importantes tractations avec les fabricants, et la Suisse participe à ces activités autant qu'elle le peut.

A part encourager la pression du marché pour réclamer des autos de plus en plus irréprochables techniquement, le programme qui succédera à Energie 2000 continuera d'exploiter d'autres créneaux: la conduite économe (p. ex. les cours «éco-drive») et la promotion du comportement responsable par rapport aux ressources énergétiques (combinaison des modes de transport, covoiturage, gestion du trafic en ville).

Dans le domaine routier, la loi sur l'énergie permet de passer des conventions, de fixer des valeurs-cibles, mais aussi d'élaborer des instruments économiques et d'édicter des prescriptions d'autorisation. La Confédération n'aura recours à ces dernières mesures que si les mesures de marketing ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés.



MHyLab
Le laboratoire de minihydraulique de Montcherand (VD)
s'est ouvert en 1997. De cette technique, sept petites centrales
ont été construites

Des prix équitables pour les petits
producteurs d'énergie

LA CONFÉDÉRATION INFORME, LES CANTONS CONSEillent (ART. 10)

Seuls des gens bien informés peuvent prendre des mesures volontaires. Il s'agit dès lors d'expliquer la teneur des prescriptions, mais aussi de faire connaître largement les opérations d'incitation. L'information et le conseil restent d'actualité. Dans l'art. 10, la nouvelle loi répartit les responsabilités comme suit:

- L'Office fédéral de l'énergie est plus particulièrement chargé de l'information, puisqu'il revient moins cher et qu'il est plus efficace de traiter des sujets généraux à partir d'un endroit central.
- Les cantons se chargent surtout du conseil, puisque l'activité de conseil est nettement plus efficace quand elle est décentralisée. Bien souvent, cette activité exige que l'on connaisse certaines particularités locales. D'autre part, le conseil est mieux reçu quand il est formulé dans un cadre régional.
- La Confédération peut soutenir l'activité d'information et de conseil des cantons et des organisations privées. Entrent en ligne de compte des actions concrètes comme des manifestations, des expositions et des publications d'intérêt national.

Il n'y aura pas de contributions renouvelables chaque année pour les dépenses courantes.

Comme la participation de la Confédération à des organisations de droit privé nécessite une base légale, la loi mentionne que la Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

FORMATION ET SPÉCIALISATION (ART. 11)

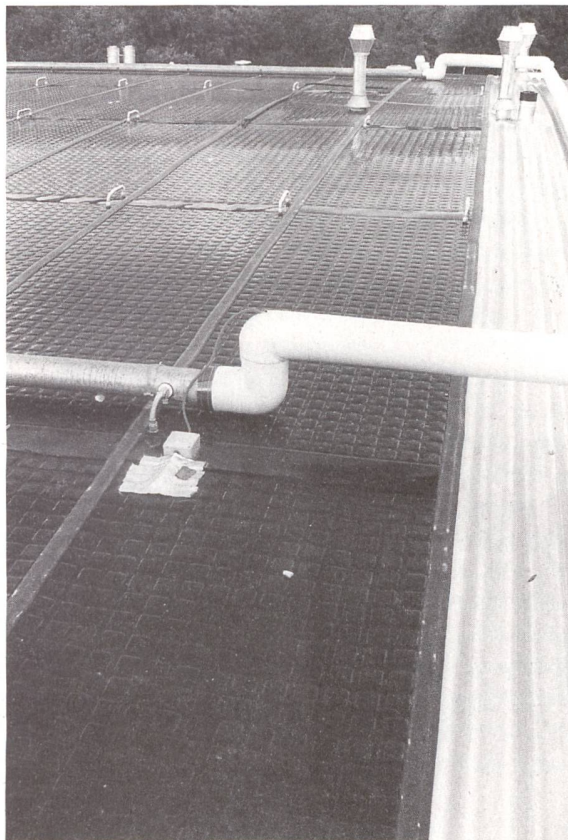
Bien que l'énergie joue un rôle fondamental dans une multitude de domaines, aucun des milieux concernés ne s'est encore chargé de fournir tous les renseignements utiles sur le bon comportement qu'il faudrait adopter en matière d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques. L'article 11 de la loi sur l'énergie (LEn) permet maintenant à la Confédération et aux cantons de tout mettre en œuvre pour promouvoir la formation et la spécialisation des spécialistes en énergie. Les groupes cibles sont les professionnels dont le lot quotidien est d'exercer une influence manifeste dans l'utilisation énergétique des bâtiments, des installations et des appareils. Au programme: au moyen de l'utilisation rationnelle des sources d'énergie existantes et de l'exploitation des énergies renouvelables, réduire la consommation d'énergie, notamment par le biais de l'exploitation de la récupération de chaleur et de l'énergie solaire. En étroite collaboration avec les cantons, le groupe de travail «Formation initiale et permanente» de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, a planifié et organisé diverses activités. Ce sont, pour l'essentiel:

- Aider et soutenir les Hautes Ecoles dans leurs efforts d'élaboration et de poursuite d'études et de cours post-gradués dans le domaine énergétique.
- Créer et proposer des moyens didactiques. En 1997, le manuel «Energie + Bâtiment» a été mis à la disposition des concepteurs du bâtiment. On est en train d'élaborer un manuel pour les écoles professionnelles afin d'améliorer la part de l'énergie dans les branches d'enseignement.
- Optimiser la collaboration, en matière de programmes de formation continue, avec les professions des techniques du bâtiment. Thèmes principaux: rendement des chaudières, technique des pompes à chaleur et du chauffage de l'eau à l'énergie solaire, tout cela en relation avec l'assainissement des lieux.
- Informer les écoles, associations professionnelles, organisations publiques et privées sur les offres de formation continue et de spécialisation dans le domaine énergétique.

UTILISATION DE L'ÉNERGIE ET RÉCUPÉRATION DES REJETS THERMIQUES (ART. 13)

L'article sur l'énergie figurant dans la Constitution définit les objectifs d'un approvisionnement énergétique sûr, économique et respectueux de l'environnement. Ces objectifs sont décrits plus précisément dans les articles 4 et 5 de la LEn. Pour que ces objectifs soient atteints, la Confédération soutient les mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que l'exploitation des énergies renouvelables et la récupération des rejets thermiques. Ces mêmes mesures permettent également de réduire les émissions de CO₂. Des efforts considérables ont déjà été consentis en ce sens dans le cadre du programme Energie 2000, qui a vigoureusement promu les énergies renouvelables et l'exploitation des rejets thermiques. Parmi les mesures les plus efficaces, relevons notamment le marketing de base cofinancé dans le domaine des énergies renouvelables, l'assurance de qualité des produits proposés (y compris la formation et la formation continue) et les contributions financières consenties dans quelques domaines (installations solaires, au bois, à la récupération de chaleur).

Ces mesures devraient se poursuivre dans le cadre d'un programme succédant à Energie 2000, en les élargissant à l'utilisation rationnelle de l'énergie: il existe un énorme potentiel d'économies à réaliser dans les domaines du chauffage des bâtiments et de l'utilisation de l'électricité. Priorité sera donnée à l'utilisation rationnelle de l'électricité, et en second lieu seulement à la couverture des besoins résiduels qui devraient, autant que possible, être couverts par des énergies renouvelables.



*Installation solaire thermique à Vevey.
Plus de 70 m² de capteurs non vitrés font office
de toiture-couverture*

AIDES FINANCIÈRES ET CONTRIBUTIONS GLOBALES DE LA CONFÉDÉRATION (ART. 14 ET 15)

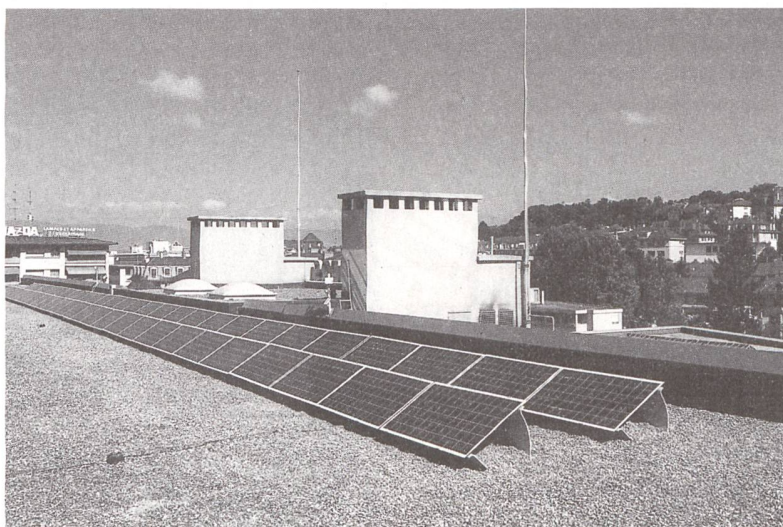
Les aides financières de la Confédération devraient couvrir au maximum 40% des coûts non amortissables d'une installation de récupération d'énergie ou de chaleur. Cette proportion pourrait atteindre 60% pour des installations novatrices. Cette disposition permet de tenir compte des risques supplémentaires inhérents à la construction et au fonctionnement d'installations pilotes ou de démonstration. Le financement partiel dissuade la création d'installations inutilement chères.

La Confédération se limitera au cofinancement d'installations pilotes et de démonstration, et ne cofinancera les installations normales que dans des cas exceptionnels, puisqu'il appartient aux cantons de le faire dans le cadre de leurs propres programmes d'incitation en recourant aux montants globaux qui leur sont alloués par la Confédération. A cet égard, la condition incontournable est que le canton concerné s'engage financièrement dans le programme pour un montant au moins égal à celui de la Confédération. La Confédération contrôle annuellement l'efficacité du programme cantonal, entre autres en vue de déterminer sa contribution pour l'année suivante. Les contributions globales allouées aux cantons ne pourront pas être définies avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie, mais seulement un an plus tard, soit dès 2000, pour leur permettre d'élaborer une structure.

LES ÉVALUATIONS ENGENDRENT DES PROCESSUS D'APPRENTISSAGE (ART. 20)

Les évaluations ont été une composante importante du programme Energie 2000. L'arrêté sur l'utilisation de l'énergie de 1991 exigeait déjà expressément des contrôles de l'efficacité. La loi sur l'énergie va dans le même sens en stipulant un contrôle systématique des mesures et des actions entreprises (art. 20). De même, il s'agira d'évaluer toutes les activités et tous les produits développés conjointement avec l'économie privée. Les rapports d'évaluation seront publiés, mais aussi discutés avec les partenaires directement concernés. Les évaluations régulières visent d'une part à informer le Conseil fédéral, le parlement et le peuple sur les effets des mesures prises et sur leur réussite en fonction des objectifs. D'autre part, ces évaluations doivent induire des processus d'apprentissage chez toutes les parties concernées. Car c'est en connaissant mieux les processus de mise en œuvre et les contextes d'action des mesures légales et volontaires, qu'on se donne les moyens d'atteindre le plus sûrement possible ses objectifs. Les évaluations complètent le contrôle de marketing et de financement des programmes, ainsi que les informations fournies par les modèles économiques sur les effets de l'utilisation de l'énergie, de l'emploi et de l'innovation.

Installation solaire photovoltaïque sur l'Ecole des Métiers Lausanne



DIFC: LE PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR S'AVÈRE EFFICACE

A l'heure actuelle en Suisse, quelque 450'000 consommateurs disposent d'un système DIFC (décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude). Diverses enquêtes ont mis en évidence que le principe du pollueur-payeur permet une économie moyenne de 14% même dans les périodes où le prix de l'énergie est extrêmement bas.

La nouvelle loi sur l'énergie prévoit de rendre le DIFC obligatoire pour les nouveaux bâtiments seulement. Il appartient aux cantons d'élaborer des prescriptions annexes portant notamment sur le nombre d'installations de production thermique et sur les dispositions de dérogation. Les cantons ont également l'entière liberté d'introduire l'obligation du DIFC pour les bâtiments existants, ce qui a déjà été fait dans la plupart des cas.

Il existe toute une documentation pour faciliter la mise en œuvre du DIFC:

- Modèle de décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude, n° 805.152, Fr. 6.20
- Planification et réalisation du décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) avec étude exemplaire, n° 805.151, Fr. 18.40
- DIFC: Mémento pour l'appel d'offres et leur évaluation, n° 805.154f, gratuit
- Décompte individuel des frais de chauffage DIFC, n° 805.126f, gratuit

Vous pouvez obtenir ces publications en indiquant les numéros de référence. Commandes: OCFIM, 3000 Berne, fax 031 992 00 23

LES TAXES ÉNERGÉTIQUES SONT ENCORE EN DISCUSSION

La loi sur l'énergie prévoit diverses mesures promotionnelles. Le financement de ces mesures est du ressort des finances fédérales, et sera donc réétudié chaque année. Les propositions relatives à la taxe énergétique par contre, telles qu'elles sont envisagées actuellement, se fondent sur le principe d'un cadre financier stable et définissent des domaines d'incitation.

En juin 1998, le Conseil national a soumis au Conseil des Etats une proposition d'impôt écologique fondé sur la consommation d'énergie (arrêté sur une taxe énergétique). Il s'agirait de prélever une taxe de 0,6 centime par kWh sur toutes les énergies non renouvelables. On estime que cette taxe devrait rapporter quelque 800 millions de francs par an. Chaque quart de ce montant devrait être consacré aux énergies renouvelables, aux technologies favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à l'entretien et à la rénovation des centrales hydrauliques existantes. Un autre quart de la somme devrait être réparti entre ces divers domaines selon les besoins du moment.

La commission de l'environnement, de l'énergie et de l'aménagement du territoire (CEATE) du Conseil des Etats a décidé d'émettre une contre-proposition aux initiatives populaires «environnement» et «solaire» en vue d'un article constitutionnel. Cette contre-proposition soutient la politique menée par la Confédération en faveur d'une réforme fiscale écologique tout en tenant compte des vœux formulés par les initiateurs de l'énergie «solaire». Selon les dispositions transitoires, en moyenne 300 millions de francs provenant de la taxe doivent être consacrés durant un certain temps (mais au moins pendant 10 ans) à promouvoir les énergies renouvelables indigènes, à entretenir et rénover les centrales hydrauliques existantes, et à encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Fin octobre 1998, le Conseil fédéral a opté pour un paquet global en matière de politique énergétique. Il a suivi les recommandations de la CEATE, pour qui une réforme fiscale écologique doit bénéficier d'une base constitutionnelle. Comme solution transitoire, en attendant un nouvel ordre financier axé sur les impératifs écologiques, et comme contre-proposition aux deux initiatives populaires portant sur la politique énergétique, le Conseil fédéral est favorable à l'introduction rapide d'une taxe énergétique. Selon le Conseil fédéral, une taxe destinée au financement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables, doit absolument bénéficier d'une assise constitutionnelle. Dans le contexte de la libéralisation du marché de l'électricité, il s'agit de favoriser tout particulièrement les centrales hydrauliques indigènes.

Toutes ces propositions constitueraient, pendant un certain temps, des moyens supplémentaires d'engager des mesures d'incitation, et donc de permettre d'atteindre plus aisément les objectifs d'Energie 2000. Comme le montrent les expériences faites avec Energie 2000 et avec le programme d'investissement destiné aux privés, les investissements incitatifs s'avèrent indispensables si l'on veut exploiter les potentiels promotionnels et susciter des innovations. Il est donc essentiel de continuer à développer et à suivre des programmes d'incitation cohérents.

CENTRALES NUCLÉAIRES ET SOURCES D'ÉNERGIE INDIGÈNES

Le Conseil fédéral a donné son aval pour augmenter de 15% la capacité de production de la centrale de Leibstadt; ce surplus sera précieux quand les autres centrales fermeront. D'autre part, le Conseil fédéral a prolongé l'autorisation de fonctionnement de la centrale de Mühleberg jusqu'à 2012. Ce faisant, il a admis qu'il ne serait pas opportun d'envisager le démantèlement des centrales nucléaires avant une trentaine d'années.

Le Conseil fédéral a clairement démontré sa volonté de voir les centrales hydrauliques devenir l'épine dorsale de la production d'électricité pour le siècle à venir. Il a chargé un groupe de travail interdépartemental d'étudier les possibilités de promouvoir les principales sources d'énergie indigènes.

Ce groupe présentera un rapport intermédiaire à la mi-novembre 1998. Comme la situation des centrales hydrauliques dépend considérablement du montant de la taxe énergétique, le Conseil fédéral ne se prononcera à ce sujet qu'après avoir pris connaissance du rapport intermédiaire.



Bâtiment rénové selon les principes d'Energie 2000 et avec l'aide du Programme d'investissement Correvon (VD)

Le secteur «Bâtiment» occupe une place importante dans les programmes de l'Office fédéral de l'énergie. La nouvelle loi favorise une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables. Les maisons neuves ou rénovées devront s'inspirer des principes du développement durable.

Dans le prochain bulletin «Energie Extra», nous traiterons ce thème.